

PRESCRIPTION RELATIVE A UNE
DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
Arrêté n° 164/25

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

déposée le 31/10/2025
date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 31/10/2025
par Me SAGHAAR Madeleine
demeurant 5 bis rue de Verdun 95270 BELLOY EN FRANCE
pour Pose d'une isolation thermique extérieure et ravalement
sur un terrain sis 5 bis rue de Verdun - 95270 BELLOY EN FRANCE

RÉFÉRENCE DOSSIER

DP 095 056 25 B 0040

Superficie du terrain : 491.00 m²

Destination : Aspect extérieur

Le maire de Belloy-en-France,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1 et suivants et R.425-1 et suivants,

Vu les articles L.621.30 et suivants du code du patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/12/2025,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

ARRÊTE

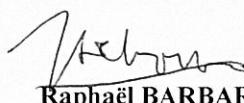
Article unique : L'autorisation sollicitée **EST ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée. Ladite déclaration est assortie de la prescription énoncée ci-après :

- ❖ Conformément à l'avis de **l'Architecte des Bâtiments de France** et afin d'harmoniser la construction avec le bâti environnant :
 - Afin d'assurer la bonne intégration du projet d'isolation, après l'installation de l'ITE, l'ensemble des encadrements et appuis des baies maçonnés doit être restitué à l'identique de l'existant ainsi que le traitement des jonctions toiture/façade.

Le pétitionnaire respectera strictement cette prescription émise par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans son avis (copie jointe)

Fait à Belloy-en-France, le 23 décembre 2025,

Le Maire,



Raphaël BARBAROSSA



- Affiché le 23/12/2025
- Transmis en Sous-Préfecture le 23/12/2025
- Transmis Pétitionnaire : RAR : 1A 218 423 7200 1

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

DUREE DE VALIDITE : La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

AFFICHAGE : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

DELAIS ET VOIES DE RE COURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai d'UN MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Conformément à l'article L600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.